

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Maire d'AUCAMVILLE,

- VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 2224-29,
- VU la circulaire n° 77-705 du ministère de l'intérieur,
- VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- VU l'article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- VU la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, arrêté du 18 janvier 2001 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif des activités ambulantes du 18 février 2009,
- VU le Code de Commerce et ses articles R 123-205, L 123-29, L 123-31, VU l'article L 3322-6, L 3334-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ADM 188.2012 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la répression de l'ivresse sur la voie publique,
- VU les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,
- VU la loi du 21 décembre 2009 relative aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- VU la loi du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-5
- Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2009 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin, sur la place Jean Bazerque,
- VU l'article L2224-18-1 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 -art.71 dite Loi Pinel,
- Vu l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute-Garonne le 23 novembre 2009, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la décision DEC 4.2011 du 18 janvier 2011 fixant les tarifs pour les droits de place pour le marché de plein vent,
- Vu le règlement du marché initial pris par arrêté n° 31.2010 en date du 22 février 2010,
- Vu l'avis favorable de la commission mixte du marché en date du 23 janvier 2019 approuvant les modifications à apporter au règlement du marché,
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté ADM 10-2011 en date du 17 janvier 2011,

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville d'AUCAMVILLE, sur son territoire.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires

La Ville se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché à la date de la signature du présent arrêté et prévu à l'article 2. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

I. DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE 1: l'arrêté ADM 10.2011 en date du 17 janvier 2011 portant réglementation du marché de plein vent est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Lieu, jour, parking des véhicules non autorisés, horaires des marchés :

• Lieu de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur la place Jean Bazerque, aux emplacements qui leur seront affectés.

Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés, rue des Ecoles et sur le parking Alain Savary prioritairement sur les emplacements périphériques.

Jour

Le marché de plein vent sera ouvert un jour par semaine, le dimanche matin, à l'exception du dimanche correspondant à la fête locale de septembre et de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants 4 mois à l'avance.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

Horaires

Le déchargement des marchandises aura lieu de 5 h 30 à 7 h 45 pour les abonnés, et de 7 h 45 à 8 h 30 pour les volants.

L'emplacement de tout abonné absent qui n'aurait pas prévenu le placier au plus tard le dimanche matin à 7 h 30 sera considéré comme libre et disponible pour être attribué aux volants.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à partir de 7 h 45.

Les ventes seront autorisées de 8 h à 13 h 30.

Le rechargement des marchandises s'effectuera à compter de 13 h, sur autorisation de la police municipale et jusqu'à 14 h.

L'emplacement devra impérativement être libéré pour 14 h, en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : Commission mixte du Marché de Plein Vent

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements. Elle est présidée par le Maire qui la réunit en tant que de besoins et à minima une fois par an.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les

prérogatives du Maire.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants (abonnés) du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant normalement à une organisation de défense professionnelle.

La commission est composée de :

• 3 élu(e)s titulaires et 3 élu(e)s suppléants de la municipalité,

• 1 représentant de la police municipale,

• 1 représentant des placiers (ères)

• 1 représentant du Syndicat départemental des Marchés de Plein Vent

• 3 représentants titulaires et trois suppléants des commerçants abonnés du marché de plein vent, répartis en trois collèges :

Collège des producteurs : 1 titulaire et 1 suppléant

Collège des commerçants alimentaires : 1 titulaire et 1 suppléant Collège des produits manufacturés : 1 titulaire et 1 suppléant

Les représentants des commerçants sont renouvelables tous les 3 ans.

La commission veille à l'application de l'arrêté municipal réglementant le marché.

ARTICLE 4 : Nature des activités pouvant être exercées sur le marché aucamvillois

Le marché de plein vent de la ville d'Aucamville a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5: Répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- Les commerçants et artisans abonnés, présents à l'année ou de manière saisonnière.
- Les commerçants et artisans dits « volants ».

Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire de deux mois applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement, répartis selon les normes suivantes :

- 77% maximum réservés aux abonnés annuels ou saisonniers.
- 20% maximum réservés au placement des non abonnés volants ou passagers.
- 1% maximum réservé aux posticheurs.
- 1% maximum réservé aux démonstrateurs.
- 1% maximum réservé pour la Mairie.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des emplacements

Les emplacements dits « fixes » procurent à leur titulaire un emplacement déterminé.

Les véhicules ne seront pas admis sauf dérogation autorisée par écrit.

En cas d'absence d'un commerçant titulaire, un commerçant volant peut être autorisé à occuper cet emplacement.

<u>ARTICLE 7</u>: Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8: Conditions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après consultation des organismes professionnels et de la commission mixte, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Dans les mêmes conditions de consultation, la ville aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché. Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants concernés.

ARTICLE 9 : Modalités d'attribution et d'occupation

L'attribution des emplacements sur le marché, s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée de la demande, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 15 du présent règlement.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante après avis consultatif émis par la Commission mixte du marché de plein vent.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Pour être validées, les demandes devront être renouvelées annuellement, par courrier entre le 1er et le 31 janvier de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 10: Abonnements

Toute demande d'abonnement est assujettie à une période probatoire de deux mois de présence sur le marché, au terme de laquelle il sera statué sur l'admission définitive ou non.

ARTICLE 11: Place vacante

1- Tout emplacement vacant pourra être attribué en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés, par affichage sur le lieu du marché, après que la ville en ait eu connaissance. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

2- Les commerçants, déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter, par écrit auprès de Monsieur le Maire, cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission de marché.

3- La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la commission de marché.

4- Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

ARTICLE 12: Les emplacements volants

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier, si et seulement si leur commerce ne relève pas de la catégorie agro-alimentaire.

Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 15.

Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. Le placement sur les emplacements destinés aux volants est de l'initiative du Receveur-Placier.

Par ailleurs, un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants voisins (les mitoyens et en façade) de la place libre vendent le même type de produit à moins de 6 mètres.

IV. DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

ARTICLE 13 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse;
- l'activité précise exercée ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.
- les justificatifs professionnels et les justificatifs d'assurance tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 14: Autorisation d'occupation

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents de la commune.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15: Pièces à fournir

Les pièces listées ci-dessous devront être présentées à chaque demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

15-1 Carte délivrée par le CFE

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement doit être titulaire d'une carte remise par le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers.

La déclaration faite auprès du CFE est renouvelable tous les quatre ans.

Les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe depuis plus de six mois (forains) doivent également être titulaires de la carte. Les personnes titulaires d'un « livret A de circulation » pourront exercer leur activité ambulante jusqu'à expiration du livret.

15-2 Commerçant ou Artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- être majeure,
- être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- détenir la carte de commerçant non sédentaire,
- détenir l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations?
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires

S'il s'agit d'une personne morale :

- être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénom et adresse du postulant,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- détenir la carte de commerçant non sédentaire,
- détenir l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires

Vente d'alcool : Le commerçant doit faire la demande d'autorisation auprès de l'autorité municipale de son domicile, siège social, qui lui permet de vendre, uniquement des boissons relevant du 3è groupe, partout en tant que marchand ambulant.

La consommation sur place des boissons du 3è groupe est interdite.

Précisions de l'interdiction pour les groupes 4 et 5 : l'article L3322-6 précise : « est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes ».

15-3 Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal ou secondaire :

- être majeur,
- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de 3 mois attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- fournir l'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture. Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.
- pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique : les certifications d'agriculture biologique devront être fournies

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans 2 cas :

1/ par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché de leur contrat de travail, du dernier bulletin de salaire et des documents du titulaire.

2/ par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le registre du commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (par exemple « conjoint collaborateur », « conjoint associé », ...)

Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs:

- en société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC. EARL. SCEA ...) ou par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.
- en exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

V. EXPLOITATION

ARTICLE 16: Absence non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente au terme de 2 semaines consécutives d'inoccupation. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Congés

La durée autorisée du congé annuel sera de 6 semaines. Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes peuvent interrompre leurs activités pendant leurs congés annuels qui ne peuvent excéder cette période.

Les professionnels doivent en informer le service gestionnaire du marché par courrier un mois à l'avance, en indiquant les dates de départ et de reprise.

Pendant la durée de l'absence, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

ARTICLE 18: Cession

Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés, exception faite des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, relatives à l'article L2224-18-1 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 - art.71 dite Loi Pinel.

Toutefois, sous réserve d'exercer son activité depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande (article L2224-18-1 de la loi n02014-626 du 18 juin 2014 - art.71 dite Loi Pinel).

ARTICLE 19 : Cessation d'activité ou décès de l'abonné

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Il devra parvenir à la Mairie avant le 25 du mois qui précède la date à partir de laquelle la résiliation est demandée.

Tout mois commencé donnera lieu au paiement de l'abonnement complet.

Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.

En cas de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Cependant, le conjoint survivant, ou à défaut l'héritier direct, peut poursuivre l'exploitation durant 1 mois. Au terme de ce délai, l'héritier devra faire connaître à l'administration s'il désire ou non prendre la succession de l'exploitation. Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 20: Changement d'emplacement ou d'activité

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. L'attribution interviendra après avis consultatif émis par la commission mixte du marché de plein vent.

Toute modification de linéaire devra être demandée à Monsieur le Maire. Cette modification ne sera autorisée qu'après avis de la commission mixte du marché de plein vent et prendra effet à sa notification.

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Ces changements devront être soumis à l'accord de Monsieur le Maire pris après avis de la commission mixte du marché de plein vent.

VI. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 21: Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché.

Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché.

* pour les abonnés annuels :

Le paiement du droit de place s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 20 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit. Pour les abonnés acceptés en cours de trimestre, ils seront encaissés par le placier jusqu'à la fin de la période probatoire, puis seront facturés trimestriellement et d'avance et payable sous 20 jours.

* pour les abonnés saisonniers (producteurs) :

L'abonné saisonnier devra fournir un planning de présence en début de saison. Son droit de place sera encaissé par le placier chaque dimanche présent.

* pour les volants :

Encaissement à la journée par le placier. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.

Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 22: Résiliation par la ville

Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

VII. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE

ARTICLE 23: Affichage de l'origine, de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 24: Mise en vente des produits exposés

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide, portant en gros caractères le mot « Producteur », sera positionnée de façon apparente.

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambigüité qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».

ARTICLE 25: Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 26: Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente sur les emplacements réservés aux petits producteurs :

- 1- la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect de la règlementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
- 2- les poissons, les coquillages et les crustacés.

ARTICLE 27: Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1/ Nettoyer très proprement son emplacement, dans le respect des dispositions règlementaires qui encadrent la gestion des déchets depuis 2010.

Les articles L541-2 et L541-3 I du Code de l'Environnement, modifié par l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2, stipulent que le « producteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale/ même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

« Lorsque des déchets sont abandonnés / déposés ou gérés contrairement aux prescriptions ... l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt...»

En d'autres termes, c'est à chaque commerçant qu'incombe la gestion et la valorisation de ses déchets, selon les types de déchets.

En parallèle, la mairie fournira à chaque commerçant un sac poubelle de 110 litres afin qu'il puisse collecter ses déchets.

- 2/ Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est strictement interdit.
- 3/ Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

VIII. MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 28: Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou règlementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 29: Propreté des emplacements

1- Pendant la vente:

O Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de pro-

preté

o Îl sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2- A la libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

ARTICLE 30 : Protection des denrées alimentaires : généralités

Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propre-

té. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le

sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 31: Dispositions particulières

1- Vente de Champignons :

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2- Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3- Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 32: Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

ARTICLE 33: Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

IX. POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 34: Police des emplacements

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués. L'agent placier ou la police municipale pourront faire procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation du public ou des services d'urgence, la sécurité des biens et des personnes, la bonne tenue du marché.

<u>ARTICLE 35</u>: Rassemblement – distributions de tracts – troubles à l'ordre public

Sont absolument interdits:

- Toute activité ou rassemblement étrangers au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée.

ARTICLE 36: Réglementation de la circulation et du stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques et des véhicules autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

ARTICLE 37: Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur-Placier.

ARTICLE 38: Troubles à l'ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, envers le public, envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39: Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.

2. de placer les étalages en saillie sur les passages.

3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.

- 4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- 5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.

6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.

7. de commercer à l'extérieur de son étal.

8. de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.

- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre un commerçant ou ses employés et le personnel municipal dans la mesure où il n'est pas concerné personnellement.
- 10. de consommer des boissons alcoolisées.
- 11. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

XI. RESPONSABILITE - SANCTIONS

ARTICLE 40: Responsabilité

- 1. La ville d'Aucamville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
- 2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

 En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

<u>ARTICLE 41</u>: Exposition - vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 42: Tromperie et tentatives de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 43: Sanctions

Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera la nature de la sanction appli-

cable en fonction de la gravité des faits et la proposera au Maire.

La sanction sera applicable dès le 1er dimanche de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

XII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44: toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 45: les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 46 : le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

A Aucamville, le 7 février 2019

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

« Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contactez la mairie). »

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE 1: annulation et remplacement du précédent règlement intérieur

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Lieux, Jours, Parking véhicules non autorisés, Horaires des marchés

ARTICLE 3 : Commission mixte du marché de Plein Vent

ARTICLE 4 : Nature des activités pouvant être exercées

ARTICLE 5 : Répartition des emplacements

ARTICLE 6 : Caractéristiques des emplacements

ARTICLE 7: Nature juridique des emplacements

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8: Conditions d'attribution des emplacements

ARTICLE 9 : Modalités d'attribution et d'occupation

ARTICLE 10: Abonnements

ARTICLE 11: Place vacante

ARTICLE 12: Les emplacements volants

IV - DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

ARTICLE 13 : Dépôt de la candidature

ARTICLE 14: Autorisation d'occupation

ARTICLE 15: Pièces à fournir

15- 1 Carte délivrée par le CFE

15 - 2 Commerçant ou Artisan

15 - 3 Producteur

V - EXPLOITATION

ARTICLE 16: Absence non justifiée

ARTICLE 17 : Congés

ARTICLE 18: Cession

ARTICLE 19 : Cessation d'activité ou décès de l'abonné

ARTICLE 20: Changement d'emplacement ou d'activité

VI - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 21: Droits de place

ARTICLE 22 : Résiliation par la ville

VII- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : Affichage de l'origine, de la qualité et des prix des produits

ARTICLE 24 : Mise en vente des produits exposés

ARTICLE 25: Poids et mesures

ARTICLE 26: Vente d'animaux vivants

ARTICLE 27 : Libération du marché et état des lieux

VIII - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 28 : Hygiène du marché

ARTICLE 29 : Propreté des emplacements

ARTICLE 30 : Protection des denrées alimentaires

ARTICLE 31: Disposition particulières

ARTICLE 32: Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

ARTICLE 33: Application des dispositions législatives ou Règlementaires

IX - POLICE GENERALE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

ARTICLE 34: Police des emplacements

ARTICLE 35 : Rassemblement - Distribution de tracts - troubles à l'ordre public

ARTICLE 36 : Réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 37 : Objets trouvés

ARTICLE 38: Troubles à l'ordre public

X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39: Interdictions diverses

XI - RESPONSABILITÉS - SANCTIONS

ARTICLE 40 : Responsabilité

ARTICLE 41: Exposition -vente de marchandises et objets

ARTICLE 42: Tromperie et tentatives de tromperie

ARTICLE 43: Sanctions

XII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44: Infractions - poursuites

ARTICLE 45: Infractions - constatations

ARTICLE 46: Application